

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Date de la convocation : 4 Janvier 2016

Ordre du jour : Election du Maire, Fixation nombre d'adjoints, Elections adjoints, Délégations consenties au Maire par le conseil municipal, Versement des indemnités de fonction au Maire, Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire, Télétransmission des actes, signature d'une convention avec la Préfecture de la Lozère, Tableau des emplois, Régime indemnitaire, Astreintes.

L'an deux mille seize et le huit janvier à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de cette commune régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valentin Denis, le plus âgé des membres présents du conseil municipal.

Monsieur Rodrigues présente la démission de Mme Armelle METRAL.

Présents : ALDEBERT Denis, ARRAGON Bénédicte, BEAUCLAIR Eric, BERTRAND Jean-Luc, BOISSONNADE Virginie, BOUCHARD SEGUIN Hélène, CARRILLO Christophe, CUARTERO Michel, DA COSTA Fabien, DA COSTA Francisco, DIVERNY Sylvie, DOUCET Stéphane, ETIENNE Marc, FAGES Guylène, FAGES Luc, GAZAGNE Valérie, HALLEUX Frédéric, LORI Sabrina, MATHIEU Philippe, MONTIALOUX Régis, POELAERT Jérôme, POUGET Valérie, RODRIGUES David, THION André, VALENTIN Denis.

Secrétaire : FAGES Luc

2016-001 Election du Maire

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (articles L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : ETIENNE Marc, THION André

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au président son bulletin de vote dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 3

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

A obtenu : Monsieur RODRIGUES David : 22 (vingt-deux) suffrages

Proclamation de l'élection de maire :

Monsieur RODRIGUES David a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et propose de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Désignation des délégués aux EPCI
- Création des commissions de travail.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

2016-002 Fixation nombre d'adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et rappelle que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à sept (7)

2016.003 Elections des adjoints

Le Conseil municipal de la commune nouvelle de Banassac-Canilhac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 25

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

A obtenu : liste 1 : 25 (vingt-cinq voix)

Proclamation de l'élection des adjoints

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus adjoints au maire et immédiatement installés :

1^{er} adjoint : Michel CUARTERO

2^{ème} adjoint : Bénédicte ARRAGON

3^{ème} adjoint : Denis VALENTIN

4^{ème} adjoint : Christophe CARRILLO

5^{ème} adjoint : Guylène FAGES

6^{ème} adjoint : Jean-Luc BERTRAND

7^{ème} adjoint : Sabrina LORI

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

2016.004 Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieurs à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 300 000 €** par année civile ;

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2016.005 Versement des indemnités de fonction au Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Il est précisé que le taux maximum est de 43 % mais le Maire ne souhaite pas prendre l'indemnité maximum et demande un taux de 31 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à **31% de l'indice 1015**.

2016.006 Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Maire rappelle le taux maximum qui est de 16,5% de l'indice 1015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **8.25 % de l'indice 1015**.

- **Mme LORI Sabrina quitte la séance.**

2016.007 Télétransmission des actes, signature d'une convention avec la Préfecture de la Lozère

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139 et le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique, Monsieur le Maire propose au conseil de transmettre l'ensemble des délibérations et arrêtés de la collectivité ainsi que les actes budgétaires par voie électronique et précise qu'une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes doit être signée en partenariat avec la Préfecture de la Lozère.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, de

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

l'Outre Mer, des Collectivités locales et de l'immigration. Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Est favorable à la transmission des actes de la commune par voie électronique
- Choisit IXCHANGE JVS Mairistem comme dispositif homologué de télétransmission utilisé par la collectivité
- Autorise le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques
- Autorise le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention et tout document nécessaire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

2016.008 Tableau des emplois

Vu la création de la commune nouvelle Banassac-Canihac au 1^{er} janvier 2016

Considérant le transfert du personnel des communes de Canilhac et de Banassac dans la commune nouvelle

Vu l'avis favorable du comité technique du 19 novembre 2015

Le Maire propose à l'assemblée le **tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2016** :

Agents titulaires :

Grades	catégorie	Temps complet	Temps non complet
Rédacteur Territorial	B	1	
Adjoint Administratif 1ère classe	C	1	
Agent de Maîtrise Territorial	C	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	
Adjoint technique de 1ère ^e classe	C	1	
Adjointe technique de 2ème classe	C		2
ATSEM principal 1ère classe	C		1

Agents non titulaires :

Grades	catégorie	Temps complet	Temps non complet
Adjointe technique de 2ème classe	C		1
Emploi d'avenir		1	

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

2016.009 Régime indemnitaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les modalités d'attribution du régime indemnitaire qui étaient appliquées dans les communes de Banassac et Canilhac.

Le Maire propose, de reprendre ce régime indemnitaire pour les agents de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal de Banassac-Canilhac,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (références des cadres d'emplois et grades à des corps), ainsi que l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Vu les décrets n°97-1223 du 26 décembre 1997 et n°2003-1013 du 23 octobre 2003 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et les arrêtés ministériels du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents et l'arrêté ministériel du 7 mars 2007 en fixant le montant,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif, et les arrêtés ministériels du 20 avril 2001 et du 30 août 2011 en fixant les montants,

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents concernés,

Titre I

Article 1 : INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE (IEMP)

Le conseil municipal décide l'attribution de cette indemnité aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

1-1 Conformément aux dispositions des décrets n°97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	1 492.00€	De 0.8 à 3
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153.00€	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153.00€	
TECHNIQUE	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143.00€	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143.00€	
SOCIALE	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 478.00€	

1-2 Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

1-3 Dans le cadres du crédit global déterminé par délibération, il appartient au Maire, autorité territoriale investie de pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant ci-après (article5).

Article 2 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le conseil municipal, décide l'attribution de cette indemnité aux cadres d'emplois concernés de la manière suivantes :

Filières	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement individuel maximal
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.30€	8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.28€	
TECHNIQUE	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.30€	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.28€	
SOCIALE	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	469.67€	

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Le Maire procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères définis ci-dessous (article 5).

Article 3 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le conseil municipal décide l'attribution des I.H.T.S aux cadres d'emplois concernés de la manière suivantes :

Filière administrative	Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des administratifs Agent non-titulaires (quel que soit le cadre d'emploi)
Filière technique	Cadre d'emploi des techniciens Cadre d'emplois des adjoints techniques Agents non-titulaires (quel que soit le cadre d'emploi)
Filière sociale	Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents non-titulaires

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Pour l'application de l'indemnité aux grades concernés, le conseil municipal fixe les critères d'attribution suivants :

- La réalisation effective à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires,
 - La déclaration sur un décompte des heures supplémentaires effectuées,
- Conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1820. Cette rémunération horaire est multiplié par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles). Pour les agents à temps partiel, pas de majoration. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et de deux tiers lors d'un dimanche et jour férié. L'autorité territoriale procédera par arrêté aux attributions individuelles.

Titre II

Dispositions diverses

Article 4 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DES CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur l'indice 100 de la fonction publique ou en référence à un arrêté ministériel seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 5 : CONDITIONS D'OCTROI

Plusieurs critères seront pris en compte pour l'attribution individuelle ou non (choix des coefficients et taux) de ces primes et indemnités, par le Maire et ce de manière discrétionnaire. La modulation interviendra selon son appréciation de la situation. Les critères suivants sont prépondérants :

- ✓ Modalité d'intégration dans la fonction publique et dans le grade
- ✓ Les responsabilités
- ✓ La manière de servir (dont assiduité)
- ✓ L'importance des sujétions de chaque agent
- ✓ Le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification
- ✓ La gestion des absences non-justifiées

Pour les temps partiels le régime indemnitaire suivra la modulation du traitement. Le régime indemnitaire sera étudié en corrélation avec l'évaluation professionnelle annuelle.

Article 6 : INCIDENCES DES CONGES

Le Conseil Municipal en s'appuyant sur le principe de parité avec l'Etat et sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010, que lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maladie ordinaire (le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois),
- ✓ Congés pour les accidents de service,
- ✓ Congés maternité,
- ✓ Congés de paternité,
- ✓ Congés d'adoption.

Se pose la question en cas de congé longue maladie ou de congé de longue durée : (le décret n°2010-997 du 26 août 2010) applicable aux fonctionnaires d'Etat prévoit que le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée.

Article 7 : PERIODICITE DE VERSEMENT ET AGENTS CONCERNES

Le Conseil Municipal décide que ces indemnités pourront être versées mensuellement, aux agents titulaires et non-titulaires à temps complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et non complet.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016**Article 8 : ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE ET ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le Conseil Municipal décide d'inscrire des crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

Article 9 : REVALORISATIONS

Le Conseil Municipal décide que les montants votés pour ces indemnités seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, et en fonction des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base aux calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

2016. 010 Astreintes pour la période hivernale 2015/2016

Vu le décret N°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Monsieur le Maire indique qu'une période d'astreinte s'étend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il rappelle que la période d'astreinte hivernale sur la commune de Banassac avait été fixée jusqu'au 17 janvier 2016

Le Maire propose de poursuivre les astreintes pour l'hiver 2015/2016 sur la commune Banassac-Canilhac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- la mise en place de périodes d'astreintes pour la saison hivernale du 23 janvier 2016 au 13 mars 2016 pour assurer le déneigement des routes communales et ceci pour les deux adjoints techniques.
- de charger Monsieur le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

2016.011 Délégués pour siéger à la communauté de communes Aubrac Lot Causse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse

Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac

Vu le tableau du conseil de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Les délégués à la communauté de communes Aubrac Lot Causse sont les suivants :

RODRIGUES David, Maire
CUARTERO Michel, 1^{er} adjoint
ARRAGON Bénédicte, 2^{ème} adjointe
VALENTIN Denis, 3^{ème} adjoint
CARRILLO Christophe, 4^{ème} adjoint

2016.012 Délégués pour siéger au SIVU du Pays d'accueil de la vallée du Lot

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU du Pays d'Accueil de la vallée du Lot,
 Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
 Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du SIVU du Pays d'accueil de la vallée du Lot,

Ont été désignés à la majorité absolue :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
RODRIGUES David	VALENTIN DENIS
BERTRAND Jean-Luc	ARRAGON Bénédicte
THION André	DOUCET Stéphane

2016.013 Délégués pour siéger au Syndicat Mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques
 Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
 Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du Syndicat Mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques

Ont été désignés à la majorité absolue :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ALDEBERT Denis	VALENTIN DENIS
THION André	BOUCHARD SEGUIN Hélène

2016.014 Désignation du délégué représentant les élus au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale,
 Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
 Considérant qu'il convient de désigner un délégué représentant les élus de la commune auprès du CNAS,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

A été désignée à la majorité absolue :

Mme LORI Sabrina, déléguée au CNAS (collège des élus)

2016.015 Délégués pour siéger au Syndicat Mixte Lozérien pour l'A75

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Lozérien pour l'A75
Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du Syndicat Mixte Lozérien pour l'A75

Ont été désignés à la majorité absolue :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARRAGON Bénédicte CARRILLO Christophe POUGET Valérie	BOISSONNADE Virginie DA COSTA Fabien DOUCET Stéphane

2016.016 Délégués pour siéger au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE)
Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE),

Ont été désignés à la majorité absolue :

- VALENTIN Denis
- CUARTERO Michel
- DIVERNY Sylvie
- MATHIEU Philippe

2016.017 Délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Causse du Massegros

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Causse du Massegros
Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Causse du Massegros

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Ont été désignés à la majorité absolue :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ALDEBERT Denis POUGET Valérie RODRIGUES David THION André	CARRILLO Christophe CUARTERO Michel DA COSTA Fabien DOUCET Stéphane

2016.018 Délégués pour siéger au Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Ont été désignés à la majorité absolue :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
ARRAGON Bénédicte	ETIENNE Marc

2016.019 Délégués pour siéger à l'Office du tourisme Intercommunal Aubrac Lot Causse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet portant création de la commune nouvelle Banassac-Canilhac,
Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune auprès de l'office de tourisme intercommunal Aubrac Lot Causse

Ont été désignés à la majorité absolue :

- RODRIGUES David
- CARRILLO Christophe
- MONTIALOUX Régis
- POUGET Valérie

2016.020 Commissions Municipales

Le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales constitue les commissions municipales de travail suivantes :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 JANVIER 2016

Commission	Membres du conseil municipal
Ecole	FAGES Guylène , GAZAGNE Valérie, POUGET Valérie, HALLEUX Frédéric, CARRILLO Christophe, CUARTERO Michel
Voirie, travaux, Urbanisme, environnement	ARRAGON Bénédicte , BOUCHARD SEGUIN Hélène, THION André, VALENTIN Denis , BERTRAND Jean-Luc , MATHIEU Philippe, DA COSTA Francisco, ALDEBERT Denis, DA COSTA Fabien, MONTIALOUX Régis.
Communication, tourisme	CARRILLO Christophe , CUARTERO Michel, BOISSONNADE Virginie, MONTIALOUX Régis, BOUCHARD SEGUIN Hélène, ETIENNE Marc, POELAËRT Jérôme, DIVERNY Sylvie.
Budget, finances	CUARTERO Michel , DOUCET Stéphane, CARRILLO Christophe, BEAUCLAIR Eric, POUGET Valérie, FAGES Luc, LORI Sabrina
Culture, jeunesse, animation	LORI Sabrina , CUARTERO Michel, BOUCHARD SEGUIN Hélène, MONTIALOUX Régis, BERTRAND Jean-Luc, FAGES Guylène, DIVERNY Sylvie, ARRAGON Bénédicte

2016.021 Membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que le nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal fixe à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, soit 7 membres élus par le conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire.

Il est procédé ensuite à l'élection des 7 membres du conseil municipal.

Ont été élus :

LORI Sabrina, FAGES Guylène, GAZAGNE Valérie, POUGET Valérie, FAGES Luc, BOISSONNADE Virginie, CARRILLO Christophe.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 10.

Date d'affichage du compte rendu : 12 janvier 2016